Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_59-DE

République Française

Département ILLE-ET-VILAINE
Commune de Comblessac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	15
Quorum respecté		

Date de la convocation
13/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Et publication ou notification

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à vingt heures,
Le Conseil Municipal de Comblessac, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de RICAUD Christophe, Maire

Présents :
RICAUD Christophe
GERARD Philippe
CAIZES Michel
FEVRIER Jean-Pierre
BEAUDOUIN Isabelle
ROUSSIERE Didier
GILBERT Donatien
MOTEL Romain
CHAUVEL Anais
THEAUDIN Stéphanie

Absences excusées :

DANILO Franck	Ayant donné pouvoir à	CAIZES Michel
BERHAULT Patricia	Ayant donné pouvoir à	GERARD Philippe
BOUCHET Alexandra	Ayant donné pouvoir à	CHAUVEL Anais
MOTAIS Elodie	Ayant donné pouvoir à	FEVRIER Jean-Pierre
VARRIER Karine	Ayant donné pouvoir à	MOTEL Romain

Absences : //

A été nommé secrétaire de séance : GERARD Philippe

2026-59- RIFSEEP – MISE A JOUR -MODIFICATION DES PLAFONDS ANNUELS (IFSE ET CI) – MODIFICATION DES BENEFICIAIRES

Exposé :

Le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. C'est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.
- Un complément Indemnitaire (CI) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. C'est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Les montants individuels d'attribution pour ces deux composantes sont fixés conformément aux critères définis et font l'objet d'un arrêté municipal. L'IFSE est versée mensuellement et le CI est versé annuellement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_59-DE

Ce régime indemnitaire a été créé dans le but de rationnaliser le régime indemnitaire existant, il se substitue à toutes autres primes et indemnités de même nature. Il a vocation à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades et leurs filières.

Monsieur le Maire rappelle les délibérations suivantes :

- N°2017-009 en date du 26/01/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
- N°2021-085 en date du 27/09/2021 relative à la modification des plafonds annuels part IFSE et la création de groupes de fonctions
- N°2024-52 en date du 08/07/2024 relative à la modification des plafonds annuels des parts IFSE et CI

Il précise que des ajustements sont nécessaires afin de :

- ✓ Renforcer l'attractivité de la collectivité, fidéliser les agents donnant satisfaction et apporter une reconnaissance des responsabilités et du travail fourni,
- ✓ Permettre l'octroi du RIFSEEP aux contractuels sans condition d'ancienneté, qu'ils soient sur emploi permanent ou non permanent.

Le Comité Social Territorial départemental du CDG 35, obligatoirement saisi avant toute modification de délibération, a rendu son avis le 30/04/2026.

A cet effet, il est proposé de :

- Modifier les montants annuels plafond du RIFSEEP (Part IFSE et CI)
- Modifier les bénéficiaires

Monsieur le Maire précise qu'une réévaluation des plafonds ne signifie pas automatiquement réévaluation des montants individuels attribués aux agents, mais permet des marges de manœuvre.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental en date du 30/04/2026,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_59-DE

l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.).

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétaire Général-e de Mairie / Responsable Administratif (fonctions administratives complexes, responsabilités, encadrement)*	1 200 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ***CRITERE 1*** : *Encadrement, coordination, pilotage et conception* : Responsabilités, élaboration, suivi et conduite de projets
- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des domaines de compétences, de tâches, des projets, des dossiers/maitrise des logiciels/Autonomie/Initiative
- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Gestion des relations internes et externes / Risques contentieux / Pics d'activités / Flexibilité des horaires / Facteurs de perturbation / Veille permanente

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_59-DE

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétaire Général-e de Mairie / Responsable Administratif (fonctions administratives complexes, responsabilités, encadrement)*	1 200 €	11 340€	11 340 €
Groupe 2	*Agent d'accueil et administratif*	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

-CRITERES 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou/et de conception Responsabilité, élaboration, suivi et conduite de projets et dossiers stratégiques, horaires atypiques (réunions en soirée…), pics d'activité…
- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, maitrise des logiciels, Autonomie, Initiative, gestion budgétaire
- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : polyvalence, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniers (régie)

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maitrise

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Agent technique polyvalent*	1 200 €	10 800€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ***CRITERE 2*** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, Autonomie, Initiative
- ***CRITERE 3*** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologique, exposition produits dangereux, pics d'activités, qualités relationnelles,

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_59-DE

- En cas de changement de cadre d'emploi / avancement de grade

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue
- Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE n'est pas maintenu
- En cas d'absence pour convenance personnelle ou disponibilité, l'IFSE sera suspendu et proratisé en fonction de la durée de présentéisme dans la collectivité.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement. Etant précisé que les montants plancher et plafond sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est une **part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel et est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_59-DE

territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant du CI sera modulé entre le montant plancher et le montant plafond, et pourra être compris entre 0 et 100% du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 1) Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- 2) Les compétences professionnelles et techniques,
- 3) Les qualités relationnelles,
- 4) La capacité d'encadrement ou d'expertise.

Des événements exceptionnels ou l'atteinte d'objectifs collectifs fixés pourront influer sur le montant du CI.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétaire Général-e de Mairie / Responsable Administratif (fonctions administratives complexes, responsabilités, encadrement)*	10 €	2 380 €	2 380 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétaire Général-e de Mairie / Responsable Administratif (fonctions administratives complexes, responsabilités, encadrement)*	10 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*Agent d'accueil et administratif*	10 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maitrise

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_59-DE

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Agent technique polyvalent*	10 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, le C.I. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA sera proratisé en fonction de la durée de présentéisme.
- En cas d'absence pour convenance personnelle ou disponibilité, le CIA sera proratisé en fonction de la durée de présentéisme dans la collectivité.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_59-DE

- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

IV. - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et / ou notification.

La ou les délibérations instaurant le RIFSEEP antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'Approuver la modification des montants annuels du RIFSEEP (Part IFSE et CI)
- D'Approuver la modification des bénéficiaires
- D'Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous documents permettant l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire
Christophe RICAUD

MAIRIE de COMBLESSAC
35 (I.-et-V.)

Le secrétaire de séance
Philippe GERARD